

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 DECEMBRE 2012

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - AF indépendants
Not. 581, 2° CJ
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

**CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES, DE L'UNION DES
CLASSES MOYENNES, ASBL**, 5100 NAMUR (Wierde),
chaussée de Marche, 637,

Partie appelante, représentée par Maître LAUWERS Myriam,
avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, Av. Gén. Rucquoy 14

Contre :

1. **D**

Première partie intimée, comparaisant en présence de Me
LAMBIN V. loco Me BLITZ Marina , avocat à 1170 BRUXELLES,
Chaussée de la Hulpe, 150,

2. **I**

Deuxième partie intimée, ne comparaisant pas.

En présence de :

C.A.F. PARTENA asbl, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, rue des Chartreux, 45,

Ne comparaisant pas ni personne en son nom.

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 6 juin 2011,

Vu la notification du jugement le 10 juin 2011,

Vu la requête d'appel déposée le 11 juillet 2011,

Vu les lettres de l'ASBL PARTENA du 18 juillet 2011 et du 5 mars 2012,

Vu la lettre de Madame T du 18 août 2011,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 13 octobre 2011,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur D le 19 décembre 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 9 novembre 2012, Madame T et l'ASBL PARTENA n'étant ni présentes ni représentées,

Entendu Monsieur de FORMANOIR, Substitut général, en son avis non conforme auquel il a été répliqué pour la CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES et pour Monsieur D

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur D et Madame T, sont divorcés. Leurs trois enfants communs (nés en 1994, 1996 et 1998) sont domiciliés chez Monsieur D

Monsieur D a saisi le Juge de Paix du Canton de Nivelles d'une demande, sur pied de l'article 203 du Code civil, dirigée contre Madame T. Il demandait notamment que les allocations familiales lui soient attribuées à titre d'avances sur les frais spéciaux.

Par jugement du 24 mars 2010, le Juge de Paix, statuant par défaut, a renvoyé l'affaire devant le tribunal d'arrondissement.

Par jugement du 5 octobre 2010, le tribunal d'arrondissement a renvoyé l'affaire devant le tribunal du travail de Nivelles.

L'auditorat du travail a estimé que la caisse d'allocations familiales PARTENA, qui a versé les allocations familiales à Madame T jusqu'au 31 mars 2010, et la caisse de l'UCM qui a versé les allocations familiales à Monsieur D à partir du 1^{er} avril 2010, devaient être mises à la cause.

2. Après avoir, de l'accord des parties, limité le litige à la question de la détermination de l'allocataire devant percevoir les allocations familiales, le tribunal du travail a, par jugement du 6 juin 2011, confirmé Madame T en qualité d'allocataire des prestations familiales dues par la Caisse d'assurances sociales UCM en faveur des trois enfants communs à partir du 1^{er} avril 2010.

3. La Caisse UCM a fait appel du jugement du 6 juin 2011 par une requête reçue au greffe de la Cour du travail, en temps utile, le 11 juillet 2011.

II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

4. La Caisse UCM demande à la Cour du travail de mettre le jugement à néant et de dire pour droit que les allocations doivent, conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 8 avril 1976, être versées à Monsieur D , à dater du 1^{er} avril 2010.

La Caisse UCM se réfère à justice en ce qui concerne le changement éventuel d'allocataire à compter du 1^{er} janvier 2011.

5. Monsieur E demande à être désigné comme allocataire à partir du 1^{er} avril 2010.

Devant le premier juge, les parties ont, par un accord procédural exprès, limité le litige à la question de la désignation de l'allocataire. La Cour s'en tiendra donc à cette question.

III. DISCUSSION

Principes utiles à la solution du litige

6. L'article 31, § 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal du 8 avril 1976 précise qu'est allocataire :

« 4^o la mère, lorsque les deux parents de sexe différent ne cohabitent pas mais exercent conjointement l'autorité parentale au sens de l'article 374 du Code civil et que l'enfant n'est pas élevé exclusivement ou principalement par un autre allocataire. Toutefois, les allocations familiales sont payées intégralement au père, à sa demande, lorsque l'enfant et lui-même ont la même résidence principale. A la demande des deux parents, le versement peut être effectué sur un compte auquel ils ont l'un et l'autre accès. Lorsque les parents ne s'accordent pas sur l'attribution des allocations familiales, ils peuvent demander au tribunal du travail de désigner l'allocataire ».

Ainsi, le père est allocataire pour autant qu'il en fasse la demande et que les enfants soient inscrits à son domicile.

7. Il résulte toutefois de la dernière phrase de l'article 31, § 1^{er}, 4^o que le parent qui selon la règle prévue par cette disposition, n'est pas l'allocataire peut demander au tribunal du travail de changer d'allocataire.

La Cour de cassation a récemment précisé qu'il suit de cette disposition que :

« (...), les deux parents peuvent chacun saisir le tribunal du travail afin d'entendre désigner l'allocataire dans l'intérêt de l'enfant. Le pouvoir d'appréciation dont dispose le tribunal du travail, appelé à désigner l'allocataire, lui permet de désigner, dans l'intérêt de l'enfant, un parent autre que le parent qui serait désigné en cas de simple application de la disposition légale précitée » (Cass. 4 mai 2009, S.08.0080.N).

Application dans le cas d'espèce

8. En l'espèce, Monsieur D a demandé à percevoir les allocations familiales, le 5 mars 2010.

Cette demande a été reçue par l'UCM, le 16 mars 2010.

Conformément aux ordonnances de référé intervenues entre Monsieur D. et Madame T les enfants sont domiciliés chez lui.

Il est donc satisfait aux deux seules conditions qui doivent être remplies pour que le père soit considéré comme allocataire.

9. La Cour ne peut suivre l'avis oral du Ministère public qui estime que pour établir la résidence commune du père et des enfants, l'inscription au registre de la population ne suffit pas et qu'en l'espèce, la preuve ne serait pas rapportée que les enfants résident de manière effective chez Monsieur D

A propos de la disposition légale qui dans le régime des travailleurs salariés, prévoit aussi la possibilité pour le père de devenir allocataire lorsque lui-même et ses enfants ont la même résidence principale¹, l'ONAFTS précise que « lorsqu'un père séparé veut obtenir les allocations familiales pour l'enfant qui habite chez lui et qui est élevé en co-parenté, le Registre national est le seul moyen de preuve » (www.famipedia.be, thème « détermination du lieu de résidence principale des acteurs »).

Il résulte, en effet, clairement de la volonté du législateur qu'en cas de séparation des parents et de co-parenté, avoir la même résidence principale au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, signifie être inscrits à la même adresse.

La disposition légale en vigueur dans le régime des travailleurs salariés résulte, en effet, d'un amendement, suggéré par le Comité de gestion de l'ONAFTS, et motivé comme suit :

« Le présent amendement tient davantage compte de la réalité en permettant désormais au père de recevoir les allocations familiales, sans que ce dernier doive engager une procédure judiciaire, lorsque l'enfant est principalement élevé par lui. L'inscription de l'enfant à l'adresse de son père attestera que cette condition est remplie.

On évitera de la sorte que les gestionnaires de dossiers des organismes d'allocations familiales doivent trancher les conflits portant sur la résidence effective des enfants qui divisent les parents séparés. Il n'est pas rare que ces conflits portent sur des faits passés, qu'il est difficile de reconstituer et qui ont entraîné des interruptions dans le paiement des allocations familiales ou de déplaisantes demandes... » (amendement n° 90 de M. D'Hondt et cons., Doc. parl., sess. 97-98, n° 1722 / 9, p. 6).

Lors de la discussion parlementaire, la Ministre s'est ralliée à cet amendement qualifié de « bon sens » (Rapport de la Commission des Affaires sociales, Doc. parl., ch., sess. 1997-98, n° 1722 / 14, p. 25).

¹ Article 69, § 1^{er}, alinéa 3 des lois coordonnées le 19 décembre 1939.

Il apparaît ainsi que le législateur a entendu tenir compte du fait qu'en cas de séparation et de co-parenté, la notion de résidence effective est généralement inopérante et est trop fluctuante que pour permettre une gestion efficace des régimes d'allocations familiales.

Il est évident que l'objectif de simplification poursuivi par l'article 69, § 1^{er}, alinéa 3 des lois coordonnées du 19 décembre 1939 et par l'article 31, § 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal du 8 avril 1976, ne pourrait être atteint s'il fallait, en cas de séparation et de co-parenté, vérifier systématiquement le lieu de résidence principale des enfants. Dans le cas d'un hébergement égalitaire, la constatation d'une résidence principale serait d'ailleurs matériellement impossible.

10. Comme indiqué ci-dessus, lorsque les parents ne s'accordent pas sur l'attribution des allocations familiales, chaque parent peut demander au tribunal du travail de désigner l'allocataire.

En l'espèce, Madame T ne démontre pas que l'intérêt des enfants commanderait qu'elle perçoive les allocations familiales.

Les parties ont mis en place un système dans lequel les allocations familiales servent d'avances sur les frais spéciaux. Il est donc normal, - et conforme à l'intérêt des enfants -, que les allocations reviennent à celui des deux parents qui supporte le plus largement les frais spéciaux² et qui est disposé à en faire le décompte (ce que Madame T refuse apparemment de faire).

Ainsi, en supposant que Madame T ait saisi le tribunal du travail ou la Cour du travail d'une demande de changement d'allocataire (ce qui ne résulte pas clairement de ses écrits), cette demande n'est pas fondée.

11. En conclusion, le jugement doit être réformé. C'est à Monsieur D que les allocations familiales devaient être payées à compter du 1^{er} avril 2010.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis oral non conforme de Monsieur de FORMANOIR, Substitut général, avis auquel il a été répliqué pour la CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES et pour Monsieur D

Déclare l'appel recevable et fondé,

Dit que Monsieur D est l'allocataire des allocations familiales depuis le 1^{er} avril 2010,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Condamne l'UCM aux dépens de Monsieur E liquidés par la Cour à 160,36 €.

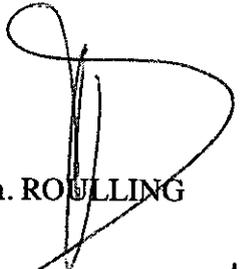
² Selon l'ordonnance de référé du 29 novembre 2007, Monsieur D

supporte 65 % des frais non quotidiens.

Ainsi arrêté par :

Mme B. CEULEMANS
M. J.-Fr. NEVEN
M. Ch. ROULLING
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Première Présidente
Conseiller
Conseiller social au titre d'indépendant
Greffière



Ch. ROULLING



J.-Fr. NEVEN



M. GRAVET

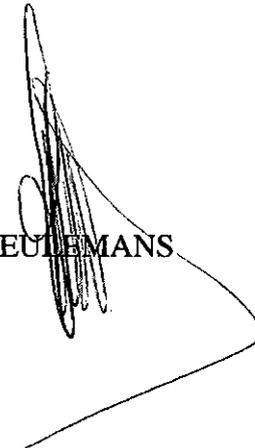


B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour
du travail de Bruxelles, le 14 décembre 2012, par :



M. GRAVET



B. CEULEMANS